



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R06-2023-142

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2023-06-30-00001 - Arrêté n°2023-CAB-0579 portant interdiction de la vente et du transport de carburant sous forme conditionnée dans le département de Mayotte (4 pages)

Page 3

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-06-30-00001

Arrêté n°2023-CAB-0579 portant interdiction de la vente et du transport de carburant sous forme conditionnée dans le département de Mayotte



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N° 2023-CAB-0579

**portant interdiction de la vente et du transport de carburant
sous forme conditionnée dans le département de Mayotte.**

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-12 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2215-1-3° et L. 2215-1-4° ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juin 2021 du Président de la République portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-DIRCAB-043 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Considérant les troubles graves à l'ordre public qui touchent plusieurs communes du département de Mayotte depuis le vendredi 21 avril 2023, ayant nécessité à plusieurs reprises l'intervention des forces de police et de gendarmerie ;

Considérant que ces troubles à l'ordre public se traduisent par des caillassages répétés et des incendies de véhicules privés et publics et d'engins de chantier, mettant ainsi en danger les citoyens, leurs biens et la continuité de l'activité économique ;

Considérant la nuit du jeudi 29 juin, ponctuée de violences urbaines, de bâtiments et de véhicules vandalisés et incendiés dans plusieurs villes du département de la Réunion ;

Considérant les nuits de violences urbaines que connaît la France hexagonale, les dégradations, les pillages depuis plusieurs jours ;

Considérant que ces faits constituent des atteintes graves à l'ordre public ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter, dans le cadre des troubles à l'ordre public que le département de Mayotte connaît actuellement, pour les contrevenants d'obtenir du carburant destiné à fabriquer des cocktails incendiaires et de provoquer des incendies ainsi que d'infliger des blessures graves ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

ADRESSE POSTALE : B.P. 676 ZI KAWENI -97600 MAMOUDZOU -STANDARD (02 69) 63.50.00

ARRETE

Article 1^{er} : À compter du samedi 1er juillet 2023 à 00 h et jusqu'au lundi 10 juillet minuit inclus, la vente et l'achat de carburants sous forme conditionnée dans des récipients transportables manuellement (jerricans, bidons) sont interdits aux stations Total de Passamainty, de Tsoundzou, de Kawéni (commune de Mamoudzou), de Majicavo, de Longoni (commune de Koungou), de Dzoumogné (commune de Bandraboua), de Combani (commune de Tsingoni), de Chirongui et celle de Dzaoudzi-Labattoir.

Cette mesure ne s'applique pas aux fins d'usage professionnel, justifié par le client et vérifié, en tant que de besoin, avec le concours des services de police nationale ou de la gendarmerie.

Article 2 : Les gérants et exploitants de stations services, et notamment celles qui disposent d'appareils ou pompes automatisées, permettant la distribution de carburant devront s'assurer du respect de cette prescription, notamment en apposant de manière visible et lisible le présent arrêté, au format minimal de 21*29,7 cm.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les délais et voies de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet, le directeur territorial de la police nationale, le commandant de la gendarmerie de Mayotte, la directrice de Total Energies Marketing Mayotte et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Dzaoudzi, le 30 juin 2023

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de Cabinet



Marie GROSGEORGE

Annexe de l'arrêté

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et sa parution au Recueil des actes administratifs (RAA), de :

- saisir d'un recours gracieux de Monsieur le Préfet de Mayotte, Délégué du gouvernement
Cabinet du préfet
Rue de la batterie
97615 Dzaoudzi
- ou former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Place Beauvau
75008 paris
- ou saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Mayotte.

Aucune de ces voies de recours n'est suspensive de l'application de la présente mesure.

Les recours gracieux et hiérarchiques doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre une copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux devra être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Il vise à contester la légalité de la présente mesure, doit être écrit et exposer les motifs dont vous jugerez qu'ils s'opposent à son exécution.

En application du code de justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois sur votre recours gracieux ou hiérarchique, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet, contre laquelle un recours contentieux pourra être formé devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de décision de rejet.

Le Tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée, en utilisant l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

